

Bruxelles, le 27 janvier 2017
(OR. en)

5727/17

**Dossier interinstitutionnel:
2016/0334 (NLE)**

**SCH-EVAL 33
SIRIS 17
COMIX 68**

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
en date du:	27 janvier 2017
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	5232/17
Objet:	Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés dans l'évaluation pour 2016 de l'application, par le Luxembourg, de l'acquis de Schengen dans le domaine du système d'information Schengen

Les délégations trouveront en annexe la décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés dans l'évaluation pour 2016 de l'application, par le Luxembourg, de l'acquis de Schengen dans le domaine du système d'information Schengen, adoptée par le Conseil lors de sa 3515^e session, qui s'est tenue le 27 janvier 2017.

Conformément à l'article 15, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013, cette recommandation sera transmise au Parlement européen et aux parlements nationaux.

Décision d'exécution du Conseil arrêtant une

RECOMMANDATION

pour remédier aux manquements constatés dans l'évaluation pour 2016 de l'application, par le Luxembourg, de l'acquis de Schengen dans le domaine du système d'information Schengen

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

Vu le règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen¹, et notamment son article 15,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La présente décision a pour objet de recommander au Luxembourg des mesures correctives pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de Schengen effectuée en 2016 dans le domaine du système d'information Schengen. À la suite de cette évaluation, un rapport faisant état des constatations et évaluations et dressant la liste des meilleures pratiques et des manquements constatés lors de l'évaluation a été adopté par la décision d'exécution C(2016) 3258 de la Commission.

¹ JO L 295 du 6.11.2013, p. 27.

- (2) La notification automatique, reçue par le bureau Sirene, d'une réponse positive obtenue par la Société nationale de circulation automobile, la vérification systématique du numéro des documents d'identité étrangers auprès de l'autorité de délivrance et la fixation automatique de la date d'expiration du signalement à un mois lorsque le numéro du document est inconnu, ainsi que le contrôle systématique des documents de tous les passagers dans le SIS et la base de données SLTD au point de passage de la frontière extérieure à l'aéroport de Luxembourg-Findel doivent être considérés comme de bonnes pratiques.
- (3) La priorité devrait être donnée à la mise en œuvre des recommandations 1 et 2, eu égard à l'importance que revêt le respect de l'acquis de Schengen, notamment de l'obligation de recourir systématiquement au SIS lors des contrôles de police et de n'accorder accès aux données du SIS qu'aux autorités nationales autorisées et au personnel dûment habilité.
- (4) Il convient de transmettre la présente décision arrêtant une recommandation au Parlement européen et aux parlements des États membres. L'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1053/2013 prévoit que, dans un délai de trois mois à compter de l'adoption de la présente décision, l'État membre évalué élabore un plan d'action destiné à remédier aux manquements constatés dans le rapport d'évaluation et le soumet à la Commission et au Conseil,

RECOMMANDE:

que le Luxembourg:

1. mette en œuvre une fonction de recherche automatique, en parallèle dans le SIS et les systèmes nationaux, par une interface unique;
2. prenne les mesures nécessaires pour faire en sorte que seul le personnel dûment habilité des autorités nationales ait accès au SIS;
3. poursuive le développement de l'application SIS II afin qu'elle affiche plus visiblement les données binaires;

4. envisage d'automatiser davantage les processus au sein du bureau Sirene afin de réduire la charge de travail générée par le grand nombre d'interventions manuelles et de garantir la qualité des données; envisage notamment l'introduction automatisée ou semi-automatisée des données dans le SIS en établissant une connexion entre les bases de données nationales pertinentes et le N.SIS;
5. prévoit une notification en cas d'incompatibilité de signalements dans le N.SIS;
6. poursuit le développement de l'application pour le contrôle aux frontières en ce qui concerne l'affichage des symboles d'avertissement;
7. poursuit le développement de l'application SIS II en ce qui concerne l'affichage des symboles d'avertissement;
8. poursuit le développement de l'application pour le contrôle aux frontières afin qu'elle affiche les informations conformément aux exigences de l'annexe 2 du manuel Sirene²;
9. élabore une formation de suivi sur le SIS et la dispense régulièrement aux utilisateurs finals;
10. assure un contrôle adéquat de l'accès aux données du SIS en instaurant une procédure d'identification distincte pour accéder à l'application SIS II;
11. fournisse un tableau de translittération ou une solution équivalente aux utilisateurs finals pour permettre l'utilisation de certains caractères;
12. envisage de recourir à des appareils portatifs.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

² Décision d'exécution (UE) 2015/219 de la Commission du 29 janvier 2015 remplaçant l'annexe de la décision d'exécution 2013/115/UE relative au manuel Sirene et à d'autres mesures d'application pour le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) [notifiée sous le numéro C(2015) 326], JO L 44 du 18.2.2015, p. 75.